

«En application de de l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, codifié à l'article L 1123-4 du CGPPP, l'arrêté préfectoral n° 08/2017-BCLI du 1<sup>er</sup> juin 2017, ci-joint, dresse la liste des parcelles susceptibles d'être présumées sans maitre. A l'issue de la procédure administrative, ces biens pourront être incorporés dans le domaine communal. »



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
Direction de la Citoyenneté et de  
la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Toulon, le 01 JUIN 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 08/2017-BCLI**  
fixant les biens susceptibles d'être présumés sans maître  
des communes du département du Var

**Le Préfet,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° alinéa et L. 1123-4,

**Vu** les articles 539 et 713 du code civil,

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72,

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/39/PJI du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var,

**Vu** le courrier de la direction départementale des finances publiques du 2 mars 2017 ayant pour objet l'identification, par commune, de biens présumés sans maître,

**Considérant** qu'il convient d'arrêter la liste de ces immeubles,

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Var,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles, dont les listes sont jointes en annexe, sont présumées sans maître. Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.



**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon – 5, rue Racine – 83000 Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture du Var, M. le sous-préfet de Draguignan, M. le sous-préfet de Brignoles, M. le directeur départemental des finances publiques du Var, Mmes et MM. les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copies seront adressées à Mme la directrice des archives départementales et à M. le délégué du Conservatoire du Littoral.

Pour le Préfet et par délégalion,  
la secrétaire générale,  
  
Sylvie HOUSPIC

